



Statuts Association des étudiantes et étudiants de HES-SO Master.

Version 2.1

Révisions			
Version	Date	Adopté	Concerne
1.0	16.05.2022		Création
1.1	09.06.2022	X	Adoption de la V1 par l'assemblé du 09.06.2022
2.0	28.09.2022		Modification selon retour juriste HES-SO, rectorat et comité
2.1	17.10.2022	X	Adoption de la V2 par l'assemblée extraordinaire du 17.10.22



Dispositions générales

Article 1 Dénomination et siège

Sous le nom de « Association des étudiantes et étudiants de HES-SO Master », dont l'acronyme est AEHMA est une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est situé à Lausanne (VD). L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 Objectif

L'association a pour but de :

1. Représenter et défendre les intérêts généraux des étudiant-es et des auditeurs/-trices de HES-SO Master auprès des organes responsables (conseil représentatif HES-SO, groupe résonance HES-SO Master, ...) ;
2. Communiquer à ses membres les informations et évolutions importantes en matière de formation pouvant concerner les étudiant-es et les auditeurs/-trices de HES-SO Master, et transmettre le cas échéant toute information ou proposition de ses membres aux représentant-es des étudiant-es au sein des organes de la HES-SO afin qu'ils et elles en fassent part à ces organes ;
3. Animer la vie de campus ;
4. Offrir des services aux étudiant-es et auditeurs/-trices de HES-SO Master et le diriger, le cas échéant, vers les services de HES-SO Master.

Article 3 Membres

1. Peut être membre de l'association tout-e étudiant-e immatriculé-e à la HES-SO dans une filière de HES-SO Master et tout-e auditeur/-trices de HES-SO Master au sens du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO et intéressés à la poursuite des objectifs fixés à l'art. 2. Ces membres disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale (AG) ;
2. Peuvent aussi être membres de l'association les anciens et anciennes étudiant-es immatriculé-es à la HES-SO Master au sens du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO. Toutefois, ces membres peuvent assister aux AG mais ne disposent pas de droit de vote et ne peuvent pas être membres du comité de direction, sauf décision contraire de l'AG prise à la majorité des deux tiers des membres présent-es.



3. L'Assemblée générale peut admettre comme membre d'honneur une personne en reconnaissance d'un travail, un dévouement et/ou une contribution hors du commun au service des étudiants de HES-SO Master ou de l'association ;
4. La qualité de membre d'honneur est donnée à vie et ne peut être retirée que sous réserve de chiffre 1 de l'art. 4 ;
5. L'inscription des membres se fait avec leurs accords et acceptations des conditions ;
6. La définition d'une cotisation se fera suite à une consultation des membres.

Article 4 Perte de qualité de membre

1. L'Assemblée générale peut décider, sur proposition du comité de direction (CdD), de l'exclusion d'un-e membre à la suite d'un acte qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association. Ce membre peut faire recours de cette décision devant l'AG par courrier électronique au comité ; ce point sera le cas échéant porté à l'ordre du jour de l'AG suivante ;
2. La révocation d'un-e membre du CdD est prévue à l'art. 16. Un-e membre révoqué-e du CdD reste toutefois membre de l'association, sous réserve des causes de perte de qualité de membre prévues par l'art.4. ;
3. La qualité de membre est également perdue dans le cas de décès, de démission ou d'exclusion ;
4. La perte de la qualité d'étudiant-e ou d'auditeur/-trice de HES-SO Master n'entraîne pas la perte de la qualité de membre ; sur décision de l'AG, les personnes concernées poursuivront leur sociétariat sous le statut d'ancien/ancienne étudiant-e de HES-SO Master, respectivement d'ancien auditeur/-trice de HES-SO Master, ou de membre d'honneur. De même, si d'anciens/anciennes étudiant-es de HES-SO Master deviennent à nouveau étudiant-es ou auditeurs/-trices de HES-SO Master, ils et elles poursuivront leur sociétariat, sur décision de l'AG, sous le statut d'étudiant-e de HES-SO Master, respectivement d'auditeurs/-trices de HES-SO Master tant que cette qualité durera ;
5. Chaque membre a le droit de se retirer de l'association pour le semestre académique suivant moyennant un préavis d'un mois adressé au CdD par courriel à l'adresse électronique de l'association aehma@master.hes-so.ch (Le calendrier académique actuel fait foi).





Article 5 Organes de l'association

1. Les organes de l'association sont :
 - L'Assemblée générale (AG),
 - Le comité de direction (CdD) ;
 - La commission de contrôle des comptes (CCC).
2. Les membres des organes de l'association acceptent sans réserve les statuts et règlements de l'association et s'engagent à respecter les décisions de l'association.

L'Assemblée générale (AG)

Article 6 Principe et composition

1. L'Assemblée générale (AG) est le pouvoir suprême de l'association ;
2. L'AG réunit les membres de l'association. Les non-membres impliqués dans les activités de l'association peuvent être invité à assister sans droit de vote à l'AG ;
3. Sur invitation ou acceptation du CdD, d'autres personnes que celles mentionnées au chiffre 2 peuvent assister sans droit de vote à l'AG.

Article 7 Compétences

L'AG statue notamment sur les points suivants :

1. Adopter l'ordre du jour et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
2. Élire et révoquer des membres du CdD et des CCC ;
3. Prononcer l'exclusion des membres selon les modalités décrites à l'art. 4 ;
4. Prendre connaissance des comptes, du budget et du bilan annuel et vote leur approbation, ainsi que du rapport du CdD ;
5. Déterminer le montant maximum à hauteur duquel le CdD peut engager l'association ;
6. Décerner le titre de membre d'honneur ;
7. Disposer des actifs sociaux ;
8. Définir la politique générale de l'association ;
9. Adopter et modifier les statuts selon les modalités prévues à l'art. 11 ;
10. Prononcer la dissolution de l'association selon les modalités prévues à l'art. 12 ;
11. Adhérer à une entité tierce ;





12. Règlementer les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes ;
13. Se saisir ou être saisie de tout objet qui n'est pas confié à un autre organe.

Article 8 Convocation et ordre du jour

1. L'AG se réunit une fois par semestre académique ;
2. Elle est convoquée par courriel au moins trois semaines avant la date. L'envoi mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour ;
3. L'ordre du jour comporte obligatoirement :
 - L'adoption de l'ordre du jour ;
 - L'adoption du procès-verbal de l'AG précédente ;
 - L'élection du CdD ;
 - La présentation des comptes du semestre comptable écoulé ;
 - Le budget du semestre comptable suivant ;
 - Le rapport de gestion.
4. La modification de l'ordre du jour peut être faite jusqu'à une semaine avant la date de l'assemblée ;
5. Aucun point qui n'est pas indiqué dans l'ordre du jour ne peut être soumis à un vote.

Article 9 Déroulé et vote

1. Un-e membre du CdD organise les débats, mène la séance et décide des moments de vote ;
2. Si un-e membre de l'AG le demande, deux scrutateur/-trices sont désigné-es parmi les membres présent-es ;
3. Le vote se fait à main levée, sauf si au moins un-e des membres demande un vote à bulletin secret ;
4. Sauf disposition contraire des statuts, l'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents ;
5. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité relative des voix exprimées des membres présents, sauf mention contraire explicite dans les statuts ;





6. Les décisions suivantes de l'AG sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents :
 - Les élections et révocations du CdD et du CCC ;
 - Les exclusions de membres ;
 - Les modifications des statuts ;
7. Les votes de l'AG peuvent se faire par voie électronique. Le cas échéant, cette information est présente dans la convocation de l'AG ;
8. Les décisions de l'AG sont consignées dans un procès-verbal ;
9. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé. S'il aboutit à une nouvelle égalité des voix et si la décision doit être prise de manière urgente (avec un délai non-négociable) la voix du président de l'association est prépondérante ;
10. Chaque membre ayant le droit de vote bénéficie d'une voix lors des votes de l'AG. Toute représentation est exclue. Cependant, cette voix est refusée aux membres qui font l'objet du vote.

Article 10 Assemblée extraordinaire (AE)

1. L'AG peut être réunie de manière extraordinaire si un cinquième des membres en fait la demande écrite au CdD ou par convocation du CdD ;
2. L'assemblée extraordinaire est convoquée par courriel au moins une semaine avant la date. L'envoi mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour ;
3. A savoir que selon l'art. 66 du Code civil, une proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision prise en AG. Il n'est ainsi pas toujours indispensable de passer par l'organisation d'une assemblée extraordinaire.

Le comité de Direction (CdD)

Article 11 Composition et organisation

1. Le CdD est formé d'un minimum de quatre membres. Il est formé du secrétariat, de la trésorerie, de la présidence et de la vice-présidence ainsi que des départements de communication, sport-culture et évènementiel.
Un-e membre peut cumuler jusqu'à deux fonctions au maximum ;
2. Les décisions prises par le comité font l'objet d'un vote à la majorité absolue.
Il se fait à main levée à moins qu'un-e membre demande un vote à bulletin secret.





Article 12 Compétences

1. Le CdD est l'organe exécutif de l'association. Il exécute les décisions prises par l'AG ;
2. Le CdD se charge des affaires courantes de l'association ;
3. Le CdD représente l'association à l'égard des tiers ;
4. Le CdD convoque les AG et les AE ;
5. Le CdD veille à l'application des statuts ;
6. Le CdD tient les comptes de l'association ;

En cas de besoin, le CdD peut créer des départements supplémentaires qui ne sont pas cités à l'art. 13.

Article 13 Convocation du comité de direction

1. Le CdD se réunit aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si un des membres du CdD le demande ;
2. Le CdD ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres dont au moins le président ou le vice-président ;
3. Le CdD prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ;
4. Les décisions du CdD sont consignées dans un procès-verbal, mis à disposition des membres de l'association au plus tard 22 jours après la réunion ;
5. Si nécessaire, le CdD peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'oppose à ce mode de décision. Les décisions prises par voie de circulation sont rendues publiques dans le même délai que celui de la publication des procès-verbaux des réunions du CdD ;
6. Si un poste du CdD devient vacant en cours d'exercice ou que l'AG a élu moins de six membres, le CdD est autorisé à désigner un membre selon l'art. 3 qui occupera pleinement la fonction en question jusqu'à la prochaine AG.

Article 14 Élection et révocation du comité de direction

1. Les membres du CdD sont élus par l'AG pour une période d'un semestre académique, renouvelable 6 fois selon les modalités exposées à l'art. 9 ;
2. L'AG peut exclure un-e membre du CdD, pour un juste motif si cela est voté à la majorité des deux tiers des membres présent-es. Un tel objet doit être mis à l'ordre du jour de la séance concernée et le/la membre doit pouvoir être entendu-e lors de cette même séance.





3. L'association ne peut être valablement engagée que par la signature collective du président ou du vice-président, accompagnée de celle du trésorier ou du secrétaire.

Les finances

Article 15 Ressources

Les ressources de l'association sont les produits de ses activités, les donations et les subventions.

Article 16 Exercice comptable

L'exercice comptable commence au 1^{er} jour des semestres académiques de printemps et d'automne et est bouclé au dernier jour de ceux-ci.

Divers

Article 17 Modification des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés après un vote de l'assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents selon l'art. 9 chiffre 7 ;
2. Une modification des statuts peut être demandée par un-e membre qui transmet son amendement au CdD par écrit au moins quatre semaines avant la prochaine AG.

Article 18 Dissolution

1. La dissolution de l'association est prononcée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une AE convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres étudiant-es de HES-SO Master. Si ce quorum n'est pas atteint, une AE est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quelque soit le nombre de membres étudiant-es de HES-SO Master présent-es ;
2. En cas de dissolution, le solde du compte doit être reversé à une association poursuivant un but idéal similaire choisie en accord avec la HES-SO Master ;
3. L'AG désigne deux personnes aux minimum responsables de la liquidation des autres biens matériels de l'association.





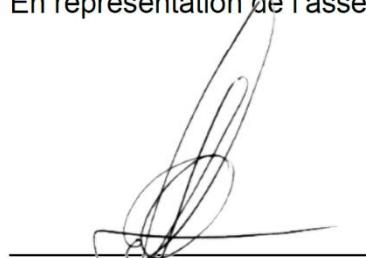
Article 19 Règlements internes et chartes

Le CdC peut rédiger et adopter des règlements internes et chartes qui complètent les présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG (extraordinaire) du 17 octobre 2022. Ils entrent en vigueur à ce même jour.

Lausanne, le 19 septembre 2022

En représentation de l'assemblée générale :



Henao Buitrago Jorge Orlando, président



Leblanc Quentin, vice-président

Biard Thomas, trésorier

Riesen Célia, secrétaire générale

